

Décision individuelle

N°2020 - 096,

Pétitionnaire : Monsieur Richard Dossah – Balade en mer Marseille – côte Bleue

Nature de la demande : Changement d'un navire par un armateur existant pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2015-03 du 14 décembre 2015 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 20 janvier 2020 par Monsieur Richard DOSSAH représentant la société Balade en mer Marseille – Côte Bleue pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé Cynos 1, immatriculé MA 936337, en remplacement du navire dénommé Telemak et immatriculé MA 931804,

Considérant que la présente demande vise le remplacement du navire Telemak sans chevauchement d'exploitation pour une activité similaire et une capacité de transport équivalente et qu'ainsi le nombre de navires en activité et le nombre de passages dans le cœur de parc ne seront pas augmentés,

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de dimensions légèrement supérieures à celles du navire remplacé, 7.60 m de long et 3.06 m de large.

Considérant que le mode de propulsion du navire constitué par un moteur thermique hors-bord essence de marque MERCURY de 250 CV chevaux est conforme aux normes anti-pollution en vigueur,

Considérant que des mesures d'amélioration des circuits d'échappement pour une réduction de l'impact sonore ont été entreprises et permettront de diminuer les nuisances sonores sur les patrimoines naturels du parc par rapport au navire précédent,

Considérant que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes,

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, comme décrit dans la demande susvisée, sur la sensibilisation à la protection des patrimoines du parc national et comportera un volet sur la réglementation en vigueur ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé,

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Balade en mer Marseille – Côte Bleue, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord des navires, la société Balade en mer Marseille – Côte Bleue est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé Cyrnos 1 et immatriculé MA 936337.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à compter du 19 juin 2020, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire Cyrnos 1 remplace le navire Telemak sans chevauchement d'exploitation pour l'activité de transport de passagers ;
2. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
3. De façon à conserver un volume d'activité équivalent, le nombre de rotations devra être maintenu au niveau déclaré.
4. L'ancien navire ne sera plus autorisé à naviguer en cœur de parc national, ni régulièrement ni de façon exceptionnelle.
5. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
6. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 juin 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.